

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SAMEDI 23 MAI 2020 A 10 HEURES, SALLE ANTOINE VITEZ DE MOREUIL

L'an 2020, le 23 mai à 10 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle Antoine Vitez, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 mars 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie, le 16 mars 2020.

Etai^{ent} présents : LAMOTTE Dominique, DAMAY Lydie, NOCHEZ Didier, RAMON Marie-Gabrielle, DEMOUY Bertrand, HALL Marina, PARENTY Vincent, RIQUIER Ludivine, MEGLINKY Philippe, TESTART Laëtitia, HECTOR Nicolas, COLOMBEL Aurélie, LE CALVEZ Stéphane, VAN HOE DERNELLOIS Sarah, DUBOIS Mickaël, DIOT GOURDET Séverine, SZTUBEL Jean-Luc, MESMIN Véronique, DE WITTE Thierry, PIOT Nicole, LORIN Rémi, LOGEART Johan, REMY Didier, LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie, HEROUART Lionel, EHRHARDT Bruno

Etai^{ent} absents et ont donné pouvoir : - Mme ROUX Françoise qui a donné procuration à M. LOGEART Johan.

Secrétaire de séance : Mme COLOMBEL Aurélie

2020/03/20/01 – ELECTION DU MAIRE

Madame RAMON Marie-Gabrielle, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue».

Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Madame RAMON sollicite deux volontaires comme assesseurs :

MM. HECTOR Nicolas et EHRHARDT Bruno acceptent de constituer le bureau.

Madame RAMON demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur LAMOTTE propose sa candidature au nom du groupe majoritaire.

La candidature de Dominique LAMOTTE est enregistrée et les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée (Mme PIOT Nicole et M. LORIN Rémi).

Madame HALL proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 01
- blancs : 07
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise : 10

Dominique LAMOTTE a obtenu 19 voix.

Dominique LAMOTTE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Dominique LAMOTTE prend la présidence et remercie l'assemblée.

2020/03/20/02 – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 07 postes d'adjoints.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil municipal décide la création de 07 postes d'adjoints au maire.

2020/03/20/03 – ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à sept.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste A :

- Liste « Marina HALL »

Assesseurs : MM HECTOR Nicolas et EHRHARDT Bruno.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée (Mme PIOT Nicole et M LORIN Rémi.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins nuls : 1
- Blancs : 1
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Liste A : 25

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme HALL Marina - 1^{er} adjoint au Maire
- M. HECTOR Nicolas - 2^{ème} adjoint au maire
- Mme DAMAY Lydie - 3^{ème} adjoint au Maire
- M. DEMOUY Bertrand - 4^{ème} adjoint au maire
- Mme TESTART Laëtitia - 5^{ème} adjoint au Maire
- M. NOCHEZ Didier - 6^{ème} adjoint au Maire
- Mme RQUIER Ludivine - 7^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

2020/03/20/04 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2014/11/04/04 du conseil municipal du 11 avril 2014 portant délégations de pouvoirs au Maire au sens de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la modification de cet article par la loi NOTRe en date du 7 août 2015 portant extension du champ de la délégation des pouvoirs aux exécutifs locaux,

Vu la délibération 2016/09/30/01 – Extension du champ de la délégation de pouvoirs du maire,

Vu l'élection d'un nouveau maire,

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Le Conseil municipal à 26 votes pour et 1 contre décide de déléguer les compétences suivantes au Maire :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. *Compétence non déléguée au maire : fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal*
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre, pour les marchés à procédure adaptée, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour

- les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

**2020/05/23/05 – CREATION DE COMMISSION PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL –
NOMINATION DES ELUS**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après délibérations, le Conseil Municipal DECIDE la création des commissions suivantes :

- FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE
- TRAVAUX ET PATRIMOINE
- SOLIDARITES
- ASSOCIATIONS ET LOISIRS
- EDUCATION
- COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL
- ENVIRONNEMENT

Pour chaque commission, les candidatures sont demandées, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Les membres de chaque commission sont annexés à la présente délibération.

**2020/05/23/06 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE
TECHNIQUE**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu la délibération 2019/06/01/02 fixant le nombre de représentants au Comité technique de la commune,

CONSIDERANT que le CT est composé de 2 membres titulaires et 2 suppléants représentant l'autorité territoriale et 3 membres titulaires et 3 suppléants représentant le personnel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de palier à la vacance d'un poste de représentant de l'autorité territoriale,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

1. De désigner M. LAMOTTE Dominique et Mme HALL Marina, représentants titulaires de la Collectivité
2. De désigner M. LE CALVEZ Stéphane et M. DEMOUY Bertrand, représentants suppléants de la Collectivité,

2020/05/23/07 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CHSCT

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics modifié ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié ;

Vu la délibération 2019/06/01/03 fixant le nombre de représentants au CHSCT de la commune,

CONSIDERANT que le CHSCT est composé de 2 membres titulaires et 2 suppléants représentant l'autorité territoriale et 3 membres titulaires et 3 suppléants représentant le personnel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de palier à la vacance d'un poste de représentant de l'autorité territoriale,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

1. De désigner MM LAMOTTE Dominique et HECTOR Nicolas, représentants titulaires de la Collectivité
2. De désigner MM DAMAY Lydie et MEGLINKY Philippe, représentants suppléants de la Collectivité,

2020/05/23/08 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapport de Monsieur le Maire.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service **technique**.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **1^{er} juin 2020** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint **technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350, majoré 327 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020/05/23/09 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapport de Monsieur le Maire.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service **animation**.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **1^{er} juin 2020** de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures**.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020/05/23/10 – GRATUITE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS EXCEPTIONNEL
--

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-2,

VU la délibération n°2020/05/23/04 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu les arrêtés de fermeture au public des ERP (Etablissement Recevant du Public) de la Ville de Moreuil,

Considérant que la Ville de Moreuil a ouvert un service d'accueil collectif de mineurs pour les enfants des personnels soignants et prioritaire depuis le 17 mars 2020.

Considérant que ce type de service est payant conformément à la délibération n°2020/02/07/13 du Conseil Municipal en date du 7 février 2020.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de décider s'il exonère les utilisateurs de ce service en pratiquant la gratuité pour cet accueil exceptionnel,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- La gratuité du service d'accueil collectif de mineurs pour les enfants des personnels soignants et prioritaires ((8 familles), depuis le 17 mars 2020.

<p style="text-align: center;">2020/05/23/11 – CLASSE DE NEIGE – REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES</p>
--

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-2,

VU la délibération n°2019/09/23/10 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019 portant décision de reconduire la classe de neige au titre de l'année scolaire 2019/2020,

VU la délibération n °2019/11/20/19 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019 portant décision de passer une convention avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie, dans le cadre de la classe de neige organisée du 23 mars 2020 au 31 mars 2020,

VU la délibération n°2019/11/20/20 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2019, portant décision de fixer la participation des familles des enfants en classe de CM2, dans le cadre de la classe de neige,

VU la délibération n°2020/05/23/04 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant qu'en raison de l'épidémie CORONAVIRUS et des directives prises par le Gouvernement, la classe de neige prévue du 23 mars 2020 au 31 mars 2020, a été annulée,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de décider le remboursement de la participation des familles dans le cadre de cette classe de neige.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- Le remboursement de la participation des familles dans le cadre de la classe de neige prévue du 23 mars 2020 au 31 mars 2020,
- De le mandater à signer les actes nécessaires pour ce remboursement

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

**Le Maire,
Dominique LAMOTTE**